

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 45-2019AI du 16 octobre 2019
autorisant, à titre temporaire et exceptionnel, la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
à réceptionner deux navires en provenance d'Angleterre chargés de ferrailles et VHU dépollués
pour alimenter l'activité du broyeur de son établissement de la zone industrielle portuaire de BREST
autorisé par arrêté n° 29-11AI du 14 décembre 2011 modifié**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, en particulier son annexe 7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-11-AI du 14 décembre 2011, complété par l'arrêté préfectoral n°45-16 AI du 15 novembre 2016, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- autorisant la société BREST RECUPERATION à exploiter à BREST, 15 rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire (ZIP), un établissement spécialisé dans les activités suivantes:
 - . récupération, traitement - incluant des opérations de pressage et/ou de cisailage et/ou de broyage - et stockage de ferrailles et de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage (VHU), de navires hors d'usage (NHU), de déchets de bois ;
 - . tri, regroupement et transit de déchets ménagers pré-triés et assimilés, de déchets industriels non dangereux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux ;
 - . stockage en transit de ferrailles au droit du quai QR5 de la ZIP de BREST pour une superficie totale de la plate-forme associée de 3 000 m² ;
 - valant notamment agrément de la société BREST RECUPERATION, sous le n° PR 29 00002 B, pour procéder dans son établissement - au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement - à la démolition et au broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le récépissé préfectoral du 20 juillet 2012 prenant acte auprès de la société BREST RECUPERATION de sa déclaration du 2 juillet 2012 faisant état de sa nouvelle raison sociale, devenue la société GUYOT-ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (GEB)) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-2019AI du 19 avril 2019 actualisant le tableau de classement des installations de l'établissement exploité dans la zone industrielle portuaire de BREST par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (nouvelle dénomination sociale) ;

VU le courrier de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST en date du 7 octobre 2019 par lequel elle lui demande la possibilité de recevoir à titre exceptionnel 2 navires chargés de ferrailles et véhicules hors d'usage (VHU) en provenance d'Angleterre afin d'assurer l'approvisionnement du broyeur du site exploité sur le port de BREST ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 15 octobre 2019 proposant de réserver une suite favorable à la demande de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST susvisée, rapport auquel est annexé le projet d'arrêté complémentaire correspondant ;

VU le courriel de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST du 15 octobre 2019 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire susmentionné qui lui a été transmis le même jour par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;

CONSIDERANT que la demande de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST concerne la possibilité de déroger à titre exceptionnel à l'article 2.1.4 de l'arrêté du 14 décembre 2011 susvisé, qui limite la zone de chalandise du site de BREST aux seuls départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne que l'origine géographique des déchets reçus, et non leur nature, puisqu'il s'agit exclusivement de ferrailles et de VHU dépollués, conformes aux types de déchets que GUYOT ENVIRONNEMENT BREST est autorisé à traiter sur son site de BREST ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets objets de la demande équivaut à 2 fois 2 000 tonnes environ, soit 2,6 % du tonnage annuel que le site est autorisé à traiter ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'une demande exceptionnelle ne concernant que 2 navires ;

CONSIDERANT que cette demande se fonde notamment sur une conjoncture défavorable résultant de la chute du cours de la ferraille induisant une forte diminution des approvisionnements du site de BREST, qui à terme serait de nature à porter atteinte au niveau d'activité du site et du broyeur ;

CONSIDERANT que ces 2 approvisionnements exceptionnels ne sont pas de nature à induire de nouveaux risques et/ou nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne que des déchets non dangereux inscrits sur la liste verte du règlement susvisé, dès lors soumis à simple information du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant à respecter le cadre réglementaire d'exploitation applicable au site ;

CONSIDERANT qu'en raison du faible tonnage que représentent les opérations visées au regard du volume de traitement pour lequel le site est autorisé, celles-ci ne sont pas de nature à fragiliser la filière pour les apporteurs situés dans la zone de chalandise réglementairement prévue ;

CONSIDERANT dès lors qu'à titre exceptionnel, une suite favorable peut être réservée à la demande de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST selon les termes du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la période courant de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2019, la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, en ce qui concerne l'établissement qu'elle exploite sur le port de BREST, est temporairement autorisée et à titre exceptionnel, à réceptionner 2 navires en provenance d'Angleterre, chacun chargé d'environ 2000 tonnes de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués, pour alimenter son activité spécialisée dans le traitement des déchets, notamment métalliques.

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

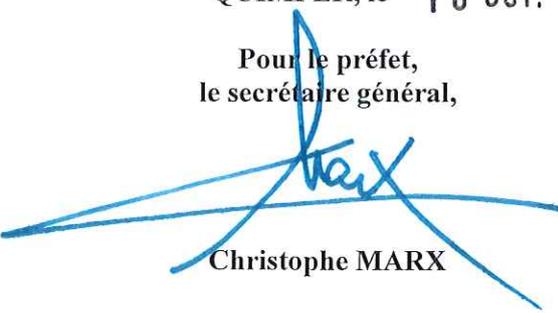
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

QUIMPER, le 16 OCT. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST